

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Territoire Cri (octobre 2024)

Comité des enquêtes, séance du 24 octobre 2024.

Historique de l'enquête

- Le 9 mai 2023, la Commission a reçu une demande d'enquête dans le dossier de trois enfants, concernant les interventions menées par la DPJ à la suite de signalements en 2021 et 2022.
- Le 5 septembre 2023, la Commission transmet un avis d'enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ ») et au Directeur général, Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James, parties mises en cause, ainsi qu'au parent.
- Le 15 novembre 2023, la Commission fait parvenir l'exposé factuel à la DPJ et au Directeur général du Conseil Cri de la santé et des Services sociaux de la Baie-James afin d'obtenir leurs commentaires.
- Le 5 décembre 2023, la Commission reçoit les commentaires de la DPJ.
- Le 14 février 2024, l'avis d'enquête est envoyé aux parties.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- qu'à deux reprises, une mesure de protection immédiate a été prolongée au-delà du délai de 48 heures prévu à la Loi, que le tribunal n'a pas été saisi et qu'aucune entente provisoire n'a été conclue;
- que le parent n'a pas été informé aussi complètement que possible de ses droits;
- que la DPJ du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James estime que la responsabilité d'informer le parent de ses droits était celle de son avocat la représentant à la Cour supérieure;
- que la DPJ du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James estime que les articles 47 et suivants de la Loi sur la protection de la jeunesse ne s'appliquent qu'aux enfants de 14 ans et plus;
- que pendant les périodes de prolongation de mesures de protection immédiate, les contacts avec les enfants ont été interrompus pendant des semaines;



- que les demandes de contacts du parent auprès de la DPJ du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James soient demeurées sans réponse;
- que le peu d'information consignée au dossier permet difficilement de faire état du suivi social réellement offert et du respect des droits des enfants;
- l'absence d'intervention consignée au dossier en regard des motifs de compromission, objectifs ou moyens pour mettre un terme à la situation de compromission;
- la décision de fermeture du dossier malgré le fait que la DPJ du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James affirme que le parent niait les difficultés et qu'aucun rapport ou note au dossier ne permet de comprendre la décision.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire qu'au cours de la période du 25 mars au 2 août 2022, les droits prévus aux articles 2, 3, 5 al. 1, 6.1 al.1 b) et c), 8, 47, 47.1, 47.2, 47.4, 53.1 et 57.2.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James.

La Commission a raison de croire qu'au cours de la période du 2 mai au 2 août 2022, que les droits prévus aux articles 2, 3 et 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par le Directeur général du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James de :

Prendre les moyens afin de rappeler aux intervenants de l'évaluation/orientation sur :

- Les balises et les conditions relatives à l'application des dispositions permettant la prolongation des mesures de protection immédiate et le recours à une entente provisoire.
- Les critères permettant de poursuivre une mesure volontaire ou lorsque le tribunal doit être saisi.
- L'importance de fournir à l'enfant et ses parents les informations et explications permettant de comprendre les interventions effectuées et les droits qui leur sont conférés dans le cadre de celles-ci.
- La nécessité de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leur point de vue et d'être écouté au moment approprié de l'intervention.

Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect :

- Des obligations relatives à la révision de la situation des enfants pris en charge.
- Des responsabilités de la DPJ en lien avec l'article 57.2.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse.



Prendre les moyens afin de s'assurer d'une tenue de dossier adéquate par les intervenants de l'évaluation/orientation.

Informé la Commission de la mise en œuvre des recommandations dans les trois (3) mois suivant la réception de celles-ci.

La Commission recommande au Directeur général du Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James ce qui suit afin d'offrir une qualité et intensité de services conformes à la Loi sur la protection de la jeunesse et aux normes ministérielles:

Prendre les moyens afin de garantir que le plan d'intervention et la tenue de dossier par les intervenants énoncent les objectifs à atteindre et les moyens à privilégier pour corriger la situation de compromission.

Informé la Commission de la mise en œuvre de la recommandation dans les trois (3) mois suivant la réception de celle-ci.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (EXTRAITS)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

(...)

6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;



b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

SECTION II.1

MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

47.1. Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert, auquel cas le délai de 10 jours prévu à l'article 52 ne s'applique qu'à la prolongation de l'entente.

Les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties.

47.2. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

47.4. L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.



SECTION III

ÉVALUATION DE LA SITUATION ET ORIENTATION DE L'ENFANT

§ 3. — Entente sur les mesures volontaires

53.1. Le directeur doit saisir le tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus ou l'un de ses parents parties à l'entente se retire de celle-ci et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Le directeur doit également saisir le tribunal lorsque l'entente ou la nouvelle entente est expirée et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Le directeur doit, avant de convenir d'une entente avec l'enfant et ses parents, les informer des situations prévues au présent article pour lesquelles il doit saisir le tribunal.

SECTION III.1

RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

57.2.1. Lorsqu'il met fin à l'intervention, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2.

Le directeur est également assujéti à ces obligations lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans.